RCS : ALBI
Code greffe : 8101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ALBI atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00303
Numéro SIREN : 794 350 868
Nom ou dénomination : LADEXCOM

Ce dépôt a été enregistré le 18/11/2013 sous le numéro de dépôt 1865

SANS
VALEUR
LEGALE

A 1865

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ALBI DEPOT DU :
15 NOV. 2013
AU GREFFE

2013 B 303

LADEXCOM
Société par actions simplifiée
au capital de 2 835 000 euros
Siège social : 111 Boulevard Valmy, 81000 ALBI
794.350.868 RCS ALBI

ACTE RECTIFICATIF

CJ

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Dominique CORNIER
demeurant 11 allée de la Vierge, 47240 BON ENCONTRE
né le 25 mai 1967 à AGEN (Lot et Garonne)
de nationalité française,
Divorcé et non remarié

A exposé ce qui suit :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 juillet 2013, enregistré à ALBI le 12 juillet 2013 bordereau n° 2013 case n° 8, il a été constitué une société par action simplifiée à associée unique dénommée LADEXCOM.

Ladite société a pour objet la profession d'expert-comptable.

Son siège social est fixé à 111 Boulevard Valmy 81000 ALBI.

Lors de la constitution de ladite société, il a été indiqué à tort et par erreur, suite à une erreur matérielle de calcul, que le montant des apports en nature était de 3.150.000 euros alors qu'en réalité les apports étaient d'un montant de 3.465.000 euros.

Ceci exposé, le soussigné, Monsieur Dominique CORNIER, associé et président de ladite société décide qu'il y a lieu d'apporter les modifications suivantes :

ARTICLE 6 – APPORTS

Ancienne rédaction :

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la société :

- QUATRE MILLE CENT TROIS PARTS (4.103 parts) d'une valeur nominale de deux cent euros (200,00 €) chacune, entièrement libérées, en pleine propriété et émise par la société : FIDUCIE EXPERT, société au capital de 1.100.000 euros, dont le siège social est à Zac de Trenque, 7 rue Albert Ferrasse, 47550 BOE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AGEN sous le numéro 399.360.056.

Lesdites parts sont évaluées à la somme de DEUX MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (2.280.000,00 €),

- QUATRE CENT ONZE MILLE NEUF CENT QUARANTE SEPT PARTS (411.947 parts) d'une valeur nominale d'un euro chacune, entièrement libérées, en pleine propriété et émise par la société FIDUCIE CONSULTANTS, société à responsabilité limitée au capital de 800.000 euros, dont le siège social est Zac de Trenque, 7 rue Albert Ferrasse à 47550 BOE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AGEN sous le numéro 449.039.700.

Lesdites parts sont évaluées à la somme de HUIT CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (870.000,00 €).

CJ

Valeur totale des apports : 3 150 000,00 euros

Estimation des apports.

Il a été procédé à l'évaluation de ces apports au vu du rapport du Cabinet AVIANO, commissaire aux apports désigné par l'associé unique aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 avril 2013.

Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

En rémunération de cet apport en nature évalué à la somme de TROIS MILLIONS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (3.150.000,00 €), Monsieur Dominique CORNIER s'est vu attribuer :

- 283.500 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 283.500 inclus,

- une soulte de 315.000 euros qui sera inscrite au compte courant d'associé de Monsieur Dominique CORNIER. Ladite somme sera remboursable par prélèvement sur les bénéfices nets de la société.

Nouvelle rédaction

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la société :

- QUATRE MILLE CENT TROIS PARTS (4.103 parts) d'une valeur nominale de deux cent euros (200,00 €) chacune, entièrement libérées, en pleine propriété et émise par la société : FIDUCIE EXPERT, société au capital de 1.100.000 euros, dont le siège social est à Zac de Trenque, 7 rue Albert Ferrasse, 47550 BOE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AGEN sous le numéro 399.360.056.

Lesdites parts sont évaluées à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (2.465.000,00 €),

- QUATRE CENT ONZE MILLE NEUF CENT QUARANTE SEPT PARTS (411.947 parts) d'une valeur nominale d'un euro chacune, entièrement libérées, en pleine propriété et émise par la société FIDUCIE CONSULTANTS, société à responsabilité limitée au capital de 800.000 euros, dont le siège social est Zac de Trenque, 7 rue Albert Ferrasse à 47550 BOE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AGEN sous le numéro 449.039.700.

Lesdites parts sont évaluées à la somme de UN MILLION D'EUROS (1.000.000,00 €).

Valeur totale des apports : 3 465 000,00 euros

Estimation des apports.

Il a été procédé à l'évaluation de ces apports au vu du rapport du Cabinet AVIANO, commissaire aux apports désigné par l'associé unique aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 avril 2013.

Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

En rémunération de cet apport en nature évalué à la somme de TROIS MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (3.465.000,00 €), Monsieur Dominique CORNIER s'est vu attribuer :

- 315.000 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 315.000 inclus,

- une soulte de 315.000 euros qui sera inscrite au compte courant d'associé de Monsieur Dominique CORNIER. Ladite somme sera remboursable par prélèvement sur les bénéfices nets de la société.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Ancienne rédaction :

Le capital social est fixé à la somme de deux millions huit cent trente-cinq mille euros (2 835 000 euros).

Il est divisé en 283 500 actions de 10 euros chacune, savoir :

- 283.450 actions ordinaires
- et 50 actions de préférence créées conformément aux dispositions de l'article L 228-11 du Code de Commerce et sans droit de vote bénéficiant des droits particuliers définis dans les présents statuts, toutes intégralement libérées.

La société membre de l'ordre communique annuellement aux conseils de l'ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Ces actions de préférence sont créées à titre permanent pour toute la durée de la société.

Nouvelle rédaction :

Le capital social est fixé à la somme de trois millions cent cinquante mille euros (3.150.000,00).

Il est divisé en 315.000 actions de 10 euros chacune, savoir :

- 314.950 actions ordinaires

- et 50 actions de préférence créées conformément aux dispositions de l'article L 228-11 du Code de Commerce et sans droit de vote bénéficiant des droits particuliers définis dans les présents statuts, toutes intégralement libérées.

La société membre de l'ordre communique annuellement aux conseils de l'ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Ces actions de préférence sont créées à titre permanent pour toute la durée de la société.

Le reste de l'acte constitutif des statuts du 5 juillet 2013 restent inchangées.

Une copie des statuts modifiés et du contrat d'apport demeureront annexés au présent acte.

FORMALITES

Le présent acte rectificatif sera enregistré au service des impôts des entreprises d'ALBI.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires relatifs aux modifications statutaires seront à la charge de la société.

Fait à ALBI,
Le 11 octobre 2013
En quatre exemplaires.

Monsieur Dominique CORNIER

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ALBI
Le 24/10/2013 Bordereau n°2013/945 Case n°5 Ext 3710
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
Le Contrôleur des finances publiques

Céline PEYSSOU
Contrôleuse des finances publiques

SANS
VALEUR
LÉGALE

H 1865

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ALBI DEPOT DU :
15 NOV. 2013
AU GREFFE

794 750 618
2013 B 303

ACTE RECTIFICATIF DU CONTRAT D'APPORT DU 25 MARS 2013

Monsieur Dominique CORNIER
Demeurant 11 allée de la Vierge à 47240 BON ENCONTRE,
Né le 25 mai 1967 à AGEN (Lot et Garonne),
De nationalité française,
Divorcé,

Ci-après dénommée "l'apporteur",
D'une part,

ET

La société LADEXCOM,
Société par actions simplifiée en formation au capital de 2.835.000 euros,
Dont le siège social sera fixé 111 Boulevard de Valmy, 81000 ALBI,
Représentée aux présentes par Monsieur Dominique CORNIER, es-qualité d'associé fondateur et président unique

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,

Ont exposé ce qui suit :

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 25 mars 2013,

Monsieur Dominique CORNIER, soussigné de première part, a apporté à la société LADEXCOM, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

APPORT DE PARTS DE LA SOCIETE FIDUCIE EXPERT

- QUATRE MILLE CENT TROIS PARTS (4103 Parts) d'une valeur nominale de 200 euros chacune, entièrement libérées en pleine propriété,

Lesdites parts émises par la société FIDUCIE EXPERT, société à responsabilité limitée au capital de 1.100.000 euros, dont le siège social est à Zac de Trenque, 7 rue Albert Ferrasse 47550 BOE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AGEN sous le numéro 399.360.056.
Lesdites parts sont évaluées à la somme de DEUX MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (2.280.000 €).

Les parts sont évaluées à leur valeur réelle.

APPORT DE PARTS DE LA SOCIETE FIDUCIE CONSULTANTS

- QUATRE CENT ONZE MILLE NEUF CENT QUARANTE SEPT PARTS (411 947 Parts) d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées en pleine propriété,

Lesdites parts émises par la société FIDUCIE CONSULTANTS, société à responsabilité limitée au capital de 800.000 euros, dont le siège social est Zac de Trenque, 7 rue Albert FERRASSE à 47550 BOE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AGEN sous le numéro 449.039.700.

Lesdites parts sont évaluées à la somme de HUIT CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (870.000,00 €).

Les parts sont évaluées à leur valeur réelle.

C'est à tort et par erreur matérielle de calcul, qu'il a été indiqué à tort que :

- les QUATRE MILLE CENT TROIS PARTS (4103 Parts) parts de la société FIDUCIE EXPERT étaient évaluées DEUX MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (2.280.000,00),

- les QUATRE CENT ONZE MILLE NEUF CENT QUARANTE SEPT PARTS (411 947 Parts) de la société FIDUCIE CONSULTANTS étaient évaluées HUIT CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (870.000,00 €).

En conséquence, les parties conviennent de rectifier ledit acte d'apport et d'indiquer que les articles relatifs aux apports et à la rémunération des apports sont modifiés de la façon suivante :

APPORT DE PARTS DE LA SOCIETE FIDUCIE EXPERT

- QUATRE MILLE CENT TROIS PARTS (4103 Parts) d'une valeur nominale de 200 euros chacune, entièrement libérées en pleine propriété,

Lesdites parts émises par la société FIDUCIE EXPERT, société à responsabilité limitée au capital de 1.100.000 euros, dont le siège social est à Zac de Trenque, 7 rue Albert Ferrasse 47550 BOE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AGEN sous le numéro 399.360.056.
Lesdites parts sont évaluées à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (2.465.000,00 €)

Les parts sont évaluées à leur valeur réelle.

APPORT DE PARTS DE LA SOCIETE FIDUCIE CONSULTANTS

- QUATRE CENT ONZE MILLE NEUF CENT QUARANTE SEPT PARTS (411 947 Parts) d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées en pleine propriété,

Lesdites parts émises par la société FIDUCIE CONSULTANTS, société à responsabilité limitée au capital de 800.000 euros, dont le siège social est Zac de Trenque, 7 rue Albert FERRASSE à 47550 BOE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AGEN sous le numéro 449.039.700.

Lesdites parts sont évaluées à la somme de UN MILLION D'EUROS (1.000.000,00 €).

Les parties conviennent également de modifier le paragraphe REMUNERATION DE L'APPORT qui sera rédigé de la façon suivante :

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération des apports ci-dessus désignés évalués à trois millions quatre cent soixante-cinq mille euros (3.465.000 €), il sera attribué à l'apporteur, Monsieur Dominique CORNIER :

- 315.000 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 315.000 inclus, soit 314.950 actions ordinaires et 50 actions de préférence ouvrant droit à un dividende prioritaire de 1.000 euros.

- une soulte de trois cent quinze mille euros (315.000,00 €) qui sera inscrite au compte courant d'associé de Monsieur Dominique CORNIER. Ladite somme remboursable par prélèvement sur les bénéfices nets de la société. En conséquence ledit apport ne pourra être considéré comme effectué à titre onéreux, le paiement restant aléatoire et soumis aux risques de l'entreprise.

Les autres mentions de l'acte d'apport restent inchangées.

Fait à ALBI
Le 11 octobre 2013
En quatre exemplaires

Monsieur Dominique CORNIER

Pour la société LADEXCOM
Monsieur Dominique CORNIER

SANS VALEUR

LÉGALE

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ALBI DEPOT DU
15 NOV. 2013
AU GREFFE

2013 D 303

LADEXCOM
Société par actions simplifiée
au capital de 3 150 000 euros
Siège social : 111 Boulevard Valmy, 81000 ALBI
794.350.868 RCS ALBI

S T A T U TS

Certifié conforme

Modifié suite à erreur matérielle
(Acte rectificatif du 11/10/2013)

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : LADEXCOM

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts comptables.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 111 Boulevard Valmy 81000 ALBI.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, et suite à un acte rectificatif en date du 11 octobre 2013, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en nature

L'associé unique apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- QUATRE MILLE CENT TROIS PARTS (4.103 parts) d'une valeur nominale de deux cent euros (200,00 €) chacune, entièrement libérées, en pleine propriété et émise par la société : FIDUCIE EXPERT, société au capital de 1.100.000 euros, dont le siège social est à Zac de Trenque, 7 rue Albert Ferrasse, 47550 BOE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AGEN sous le numéro 399.360.056.

Lesdites parts sont évaluées à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (2.465.000,00 €),

- QUATRE CENT ONZE MILLE NEUF CENT QUARANTE SEPT PARTS (411.947 parts) d'une valeur nominale d'un euro chacune, entièrement libérées, en pleine propriété et émise par la société FIDUCIE CONSULTANTS, société à responsabilité limitée au capital de 800.000 euros, dont le siège social est Zac de Trenque, 7 rue Albert Ferrasse à 47550 BOE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AGEN sous le numéro 449.039.700.

Lesdites parts sont évaluées à la somme de UN MILLION D'EUROS (1.000.000,00 €).

Valeur totale des apports : 3 465 000,00 euros

Estimation des apports.

Il a été procédé à l'évaluation de ces apports au vu du rapport du Cabinet AVIANO, commissaire aux apports désigné par l'associé unique aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 avril 2013.

Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

En rémunération de cet apport en nature évalué à la somme de TROIS MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (3.465.000,00 €), Monsieur Dominique CORNIER s'est vu attribuer :

- 315.000 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 315.000 inclus,

- une soulte de 315.000 euros qui sera inscrite au compte courant d'associé de Monsieur Dominique CORNIER. Ladite somme sera remboursable par prélèvement sur les bénéfices nets de la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Suite à un acte rectificatif en date du 11 octobre 2013, le capital social est fixé à la somme de trois millions cent cinquante mille euros (3.150.000,00 €).

Il est divisé en 315.000 actions de 10 euros chacune, savoir :

- 314.950 actions ordinaires
- et 50 actions de préférence créées conformément aux dispositions de l'article L 228-11 du Code de Commerce et sans droit de vote bénéficiant des droits particuliers définis dans les présents statuts, toutes intégralement libérées.

La société membre de l'ordre communique annuellement aux conseils de l'ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Ces actions de préférence sont créées à titre permanent pour toute la durée de la société.

Conversion des actions de préférence

Les actions de préférence pourront être converties en actions ordinaires sur décision de l'associé unique ou d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle fixera les conditions et les modalités de conversion.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts comptables.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de

liquidation, seront privées de droit préférentiel de souscription, par dérogation expresse à l'article L -11, alinéa 5 du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

En contrepartie des droits particuliers dont elles bénéficient, le droit de vote attaché aux actions de préférence est supprimé de façon définitive.

2) Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les experts comptables associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable associé en raison des travaux qu'il

exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable associé ainsi que du visa ou de la signature sociale. *(Ord., art. 12, al. 3)*

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

4) Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

5) Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin SOIXANTE mois après qu'il a cessé de faire partie de la société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de cinquante kilomètres autour de tout bureau de la société.

Lorsque l'associé a la qualité de salarié de la société, celle-ci verse à celui-là une contre-partie de 500 euros par mois, calculée, le cas échéant, *prorata temporis*, pendant toute la période comprise entre la date de cessation de son contrat de travail et celle à laquelle il n'est plus lié par la présente interdiction.

ARTICLE 11 – FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions ordinaires ou de préférences ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

ARTICLE 13 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque sa cessation d'activité pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'alinéa précédent ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 14– PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les experts comptables associés.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs

et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

ARTICLE 15 – DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

Et soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS COURANTES

Les stipulations de l'article 17 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 – MODALITES DE LA CONSULTATION DES ASSOCIES

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Les titulaires d'actions de préférence pourront également obtenir, à tout moment, communication de situations comptables et d'états de trésorerie trimestriels, concernant la société et ses filiales.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :
- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :
- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

ARTICLE 21 – PROCES VERBAUX

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1ER Avril et finit le 31 Mars.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 mars 2014.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 23 – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 24 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les actions de préférence auront droit au titre de chaque exercice social ouvert à compter du 1er avril 2013 à un dividende prioritaire prélevé sur le bénéfice distribuable, après affectation à la réserve légale, qui leur sera attribué par préférence aux actions ordinaires.
Ce dividende prioritaire sera égal, pour chaque action, à mille euros (1.000,00 €).

ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 26 – TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Il est ici précisé que les actions de préférence ne donnent aucun droit sur le boni de liquidation.

ARTICLE 27 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Dominique CORNIER est nommé président de la société pour une durée illimitée.

Monsieur Dominique CORNIER accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

ARTICLE 28 – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme Commissaires aux comptes de la société, pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer les comptes sociaux du sixième exercice :

Le Cabinet AVIANO domicilié 8, rue Jean-Baptiste Perès à 47000 AGEN,
En qualité de commissaire aux comptes titulaires,

Le Cabinet GRAS domicilié 14, rue Diderot à 47000 AGEN,
En qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires aux comptes ainsi nommés, ont fait savoir l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 29 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE ET ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés à l'adresse prévue du siège social.

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le gérant est en outre expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans on pouvoir statutaire et légal.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 30 – PUBLICITE ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Dominique CORNIER, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 31 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.